



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ldlc-sa.fr**

**Demande n° FR-2012-00210**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La Société LDLC.COM

Le Titulaire du nom de domaine : M. Allan W.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ldlc-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 octobre 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 octobre 2013

Bureau d'enregistrement : E-ZONE SAS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 11 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 octobre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 29 novembre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ldlc-sa.fr> par le Titulaire, est « *Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

*(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir de représentation de la société LDLC.COM ;
- Récépissé de déclaration d'une plainte et copie de la plainte déposée pour usurpation d'identité le 12 octobre 2012 par la société LDLC.COM ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « L D L C » déposée le 19 février 1997 sous le numéro 97665325 par la société SARL EASY SOFT INTERNATIONAL ;
- Extrait Kbis de la société LDLC.com immatriculée le 25 janvier 1996 sous le numéro 403 554 181 au RCS de Lyon ;
- Copie de la déclaration de renouvellement de la marque « LDLC » déposée le 19 février 1997 sous le numéro 97665325 et détenue par la société LDLC.com ;
- Certificat de dépôt de la marque française « LDLC.com » déposée le 5 juin 2012 sous le numéro 12 3 924 690 par la société LDLC.com ;
- Certificat de dépôt de la marque française « LDLC.com » déposée le 1<sup>er</sup> juin 2012 sous le numéro 12 3 924 012 par la société LDLC.com ;
- Notice complète de la marque internationale « LDLC.com » ne désignant pas la France déposée le 17 septembre 2004 sous le numéro 837994 par la société LDLC.com ;
- Certificat de dépôt de la marque française « LDLC.com » déposée le 2 février 2005 sous le numéro 05 3 340 768 par la société LDLC.com ;
- Certificat de dépôt de la marque française « LDLC.com » déposée le 19 mars 2003 sous le numéro 03 3 215 978 par la société LDLC.com ;

- Extrait de la base Whois concernant le nom de domaine <ldlc-sa.fr> enregistré le 5 octobre 2012 ;
- Récépissé de dépôt de la marque Communautaire visant la France « LDLC.com » déposée le 5 juin 2012 sous le numéro 010939122 par la société LDLC.com ;
- Copie des échanges de courriers électroniques entre M. Marlier R. et la société AXDIA International GmbH datés du 9 au 11 octobre 2012 ;
- Copie des échanges de courriers électroniques entre M. Marlier R. et la société activa2mil datés du 9 au 11 octobre 2012.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « ldlc-sa.fr » est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité de la société LDLC.com, et le titulaire du nom de domaine objet du litige ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi au sens de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

1. Intérêt à agir de la société LDLC.com

La société LDLC.com est immatriculée au RCS de Lyon depuis le 25 janvier 1996 et a pour activité la vente de matériels et logiciels informatiques notamment via les sites internet www.ldlc.com (lancé en 1997) et le site www.ldlc-pro.com (lancé en 2001). Par ailleurs, la société LDLC.Com exploite notamment les noms de domaine suivants : ldlc.be, ldlc.ch, ldlc.com, ldlc.eu, ldlc.fr, ldlc-pro.be, ldlc-pro.ch, ldlc-pro.com.

Le nom de domaine litigieux « ldlc-sa.fr » est similaire :

1. aux marques détenues par la société LDLC.com :

- Marque française « LDLC » numéro 97665325 déposée le 19 février 1997 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Marque française « LDLC.com » numéro 033215978 déposée le 19 mars 2003 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- marque internationale « LDLC.com » numéro 837994 déposée le 17 septembre 2004 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- marque française semi-figurative « LDLC.COM » numéro 123924690 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42
- marque française verbale « LDLC.com » numéro 123924690 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42
- marque communautaire « LDLC.COM » numéro 010939122 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42

2. à la raison sociale de la société LDLC.com

La raison sociale du requérant est « LDLC.com ».

L'adjonction du terme « SA » aux marques détenues par la société LDLC.com et sa raison sociale est compris par le public comme signifiant Société Anonyme laissant croire que le site appartient à la société LDLC.com, dont la forme juridique est une société anonyme.

2. atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

2.1 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société LDLC.com

Le nom de domaine « ldlc-sa » est composé de la marque « LDLC » à laquelle il a été ajouté un terme caractérisant la forme sociale de la société LDLC.com, à savoir Société Anonyme.

Le nom de domaine « ldlc-sa.fr » est constitutif de contrefaçon par reproduction à l'identique des marque et de la raison sociale dont la société LDLC.com est titulaire, portant ainsi atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

## 2.2 Atteinte aux droits de la personnalité de la société LDLC.com

Le titulaire du nom de domaine litigieux l'utilise uniquement pour se prévaloir auprès des tiers de l'identité de salariés de la société LDLC.com. La seule fonction de ce nom de domaine est l'usurpation de l'identité de la société LDLC.com pour induire en erreur d'autres personnes morales afin de leur soutirer de l'argent.

## 2.3 Preuve de l'absence d'intérêt à agir et de la mauvaise foi du titulaire

### 2.3.1 Absence d'intérêt légitime

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime au sens de l'article 45.2 du CPCE.

Ce dernier n'a aucun intérêt à utiliser le site ldlc-sa.fr ; il ne l'exploite d'ailleurs en aucune façon. Le nom de domaine litigieux a été enregistré uniquement pour être utilisé dans les échanges de courriers électronique et renforcer la croyance des tiers quant à l'expéditeur des courriers (@ldlc-sa.fr).

### 2.3.2 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « ldlc-sa.fr »

Le nom de domaine «ldlc-sa.com», a été enregistré le 5 octobre 2012 ; le site n'est pas exploité mais le nom de domaine litigieux est utilisé pour l'envoi de messages électroniques frauduleux : le titulaire du nom de domaine litigieux envoie des messages à des fournisseurs de matériel informatique en usurpant l'identité de la société LDLC.com et de l'un de ses directeurs.

Le titulaire a ainsi enregistré le nom de domaine « ldlc-sa.fr » dans le but de profiter de la renommée de la société LDLC.com en créant un risque de confusion dans l'esprit des tiers et lui permettant d'usurper l'identité de la société LDLC.com et de ses salariés.

L'adresse mail d'une société constitue un élément de l'identité numérique de cette dernière. L'utilisation par le titulaire du nom de domaine litigieux comme adresse de messagerie constitue le délit d'usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal)

## 3. Demande de transmission

En conséquence, la société LDLC.com demande la transmission du nom de domaine ldlc-sa.fr à son profit sur le fondement de la présente demande et des pièces ci-dessous :

- Extrait de la base Whois pour le nom « ldlc-sa.fr »
- Extrait Kbis de la société LDLC.com
- Page d'écran vers laquelle amène le site ldlc-sa.fr
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LDLC » numéro 97665325 déposée le 19 février 1997 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LDLC.com » numéro 033215978 déposée le 19 mars 2003 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale « LDLC.com » numéro 837994 déposée le 17 septembre 2004 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « LDLC.COM » numéro 123924690 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42
- Certificat d'enregistrement de la marque française verbale « LDLC.com » numéro 123924690 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42

□ Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « LDLC.COM » numéro 010939122 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42 ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <ldlc-sa.fr.fr> est similaire :

- Aux marques détenues par le Requérant, la société LDLC.com et notamment la marque française « LDLC.com » déposée le 1<sup>er</sup> juin 2012 sous le numéro 12 3 924 012 par la société LDLC.com ;
- A la dénomination sociale du Requérant, la société LDLC.com immatriculée le 25 janvier 1996 sous le numéro 403 554 181 au RCS de Lyon.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que :

- Le nom de domaine <ldlc-sa.fr> est similaire à la dénomination sociale et aux marques « LDLC.com » du Requérant ;
- La société « LDLC.com » a déposé plainte pour usurpation d'identité de l'un de ses cadres dirigeants et pour escroquerie suite à des commandes de matériels informatiques effectuées par courrier électronique à deux fournisseurs de la société « LDLC.com ».
- Les courriers électroniques contenaient les marques, la dénomination sociale, le numéro de TVA et les coordonnées téléphoniques de la société « LDLC.com », créant ainsi une confusion dans l'esprit des fournisseurs ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <ldlc-sa.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313.1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <ldlc-sa.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du REGLEMENT, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du REGLEMENT.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 29 novembre 2012.

Membres du Collège :  
Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :  
Marie BERTHELOT

